

ARRÊTÉ N° 2022/056
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ N°2022/052

Le Maire de VIRELADE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la bâtisse de Madame MOTHE Florence qui longe la rue Danseperré s'est dégradée et représente un danger très important d'effondrement ;

Considérant que ce danger est réel depuis au moins deux ans et qu'aucune disposition n'a été prise malgré les demandes faites auprès de la propriétaire ;

Considérant l'arrêté de péril n°2020/097 en date du 16/10/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de tous véhicules à moteur et/ou cyclistes, sauf les piétons est interdite dans la rue Danseperré sur la section comprise entre le stop côté chemin de la Palue et fin de la bâtisse en question (c'est-à-dire à 45m du stop), sur une largeur de 8m devant la bâtisse. Tous véhicules à moteur et/ou les cyclistes, sauf les piétons auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
- la rue du Bourdillot

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de VIRELADE à compter du lundi 26 septembre 2022, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIRELADE.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Podensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virelade, le 26/09/2022



Le Maire,
Pascal RAPET